

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 92/25 DU 14/07/ 2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **Rabiou ADAMOU** président du tribunal, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre ABDOU Nafissa**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SEMTEF SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier poudrière, représentée par sa gérante, Madame ADAMOU DIAUGA Zeinabou, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus Rue Impasse tél : 20738810 ;

ET

La société BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER), société anonyme au capital de 13.000.000.000 FCFA, RCCM NI-NIM-2003-B-639-NIF : 1185-TAP, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA Niger, rue du Gawèye, BP 10973 Niamey, Tél : 20 73 38 18, représentée par son Directeur Général ;

Vu l'assignation en contestation de saisie conservatoire de créances en date du 14 mai 2025, introduite par la société SEMTEF SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier poudrière, représentée par sa gérante, Madame ADAMOU DIAUGA Zeinabou, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus Rue Impasse tél : 20738810 ;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/ RDC ;

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, de dire et juger que le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire régulier et déclarer les saisies attribution du 11 et 14 avril 2025 nulles et de nul effet, puis d'ordonner la mainlevée immédiate des saisies sous astreinte de 1000.000 FCFA par jour de retard ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les procès-verbaux en date du 11 juin 2025 de Maître CISSE AMADOU, huissier de justice à Niamey, produits et versés au dossier, font sans équivoque état de la mainlevée des saisies, objet de la présente action en contestation ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer sans objet l'action de la requérante ;

Attendu qu'il y a en outre lieu de mettre les dépens à la charge de la BOA SA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Constata la mainlevée par actes d'huissier du 11 juin 2025 des saisies en date du 11 et 14 avril 2025 pratiquée par la BOA SA contre la requérante et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de la BOA SA ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constate la mainlevée par actes d'huissier du 20 mai 2025 des saisies conservatoires de créances en date du 18 avril 2025 pratiquée par la SONIDEP SA contre la requérante et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de la SONIDEP SA;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.